

# Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée générale le 02 mars 2019 Mis à Jour le 14 février 2026

## SOMMAIRE

|                  |   |               |
|------------------|---|---------------|
|                  |   | page 1        |
| <b>Préambule</b> |   | page 2        |
|                  | <b>Titre I : Définitions des pratiques</b>  |               |
| Article 1        | : Définition de l'aviron  | page 2        |
| Article 2        | : Définition de la rame   | page 2        |
| Article 3        | : Définition de l'aviron indoor   | page 2        |
|                  | <b>Titre II : les associations membres</b>  |               |
| Article 4        | : Conditions générales d'affiliation des associations                               | page 2        |
| Article 5        | : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés                             | page 2        |
| Article 6        | : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés sous convention             | page 3        |
| Article 7        | : Cotisation des associations aux organes fédéraux déconcentrés                     | page 3        |
|                  | <b>Titre III : La ligue des hauts de France d'Aviron</b>                            |               |
| Article 8        | : Dispositions générales  | page 3 et 4   |
| Article 9        | : Liste des associations affiliées à la ligue des Hauts de France d'Aviron          | page 4        |
| Article 10       | : Assemblée Générale  | page 5        |
| Article 11       | : Conseil d'administration – Comité Directeur                                       | page 5 à 7    |
| Article 12       | : Réunions du bureau – convocation  | page 7        |
| Article 13       | : Statuts   | page 7        |
| Article 14       | : Rémunération  | page 7        |
|                  | <b>Titre IV : Fonctionnement de la ligue des hauts de France d'Aviron</b>           |               |
| Article 15       | : Ressources annuelles  | page 7        |
| Article 16       | : Comptabilité  | page 7        |
| Article 17       | : Commissions   | page 8 et 9   |
|                  | <b>Titre V : Les Comités Départementaux</b>   |               |
| Article 18       | : Dispositions générales  | page 9 et 10  |
| Article 19       | : Patrimoine de la Ligue des hauts de France d'Aviron et des Comités Départementaux | page 10       |
|                  | <b>Titre VI : Licences et autres titres de participation</b>                        |               |
| Article 20       | : les types de licences et de catégories sportives                                  | page 11       |
| Article 21       | : Refus de délivrance de licence  | page 11 et 12 |
| Article 22       | : Assurance   | page 12       |
| Article 23       | : Ethique – déontologie et honorabilité   | page 12 et 13 |
| Article 24       | : Image des licenciés   | page 13       |
| Article 25       | : Ouverture des activités aux pratiquants non licenciés                             | page 13       |
|                  | <b>Titre VII : Le Sport de Haut Niveau</b>  |               |
| Article 26       | : L'équipe Technique Régionale  | page 13       |
| Article 27       | : Le pôle espoir régional des hauts de France                                       | page 13 et 14 |
|                  | <b>Titre VIII : Autres dispositions</b>   |               |
| Article 28       | : Conseillers techniques et personnel salarié                                       | page 14       |
| Article 29       | : Réunions dématérialisées  | page 14       |
| Article 30       | : Votes   | page 14 et 15 |
| Article 31       | : Différends  | page 15       |
| Article 32       | : Modification du règlement intérieur   | page 15       |
| Article 33       | : Autres règlements, référentiels de cadrage, conventions et procédures             | page 15       |

## Préambule

Le présent règlement intérieur de la Ligue des Hauts de France d'Aviron (HdF ou HdFA) complète les statuts de celle-ci par les dispositions suivantes :

### Titre I : Définition des pratiques

#### Article 1 : Définition de l'aviron

L'aviron consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un siège coulissant, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

#### Article 2 : Définition de la rame

La rame, appelée aussi à banc fixe, consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un banc fixe, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

#### Article 3 : Définition de l'aviron indoor

L'aviron indoor, appelé aussi rameur d'intérieur (ou en salle), est une pratique sportive qui s'exerce sur une machine à ramer reproduisant le mouvement de l'aviron.

### Titre II : Les associations

#### Article 4 : Conditions générales d'affiliation des associations

Les associations peuvent demander leur affiliation à la F.F.A. après avoir constitué un dossier comprenant :

- Une demande d'affiliation établie en ligne via le lien : <https://intranet.ffaviron.fr/nouveau-club/>
- Une demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral ;
- Un exemplaire des statuts de l'association conformes à la législation en vigueur et mentionnant dans leur objet la pratique de l'aviron ou de la rame ou de l'aviron indoor ;
- Un exemplaire des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et/ou de la réunion au cours de laquelle a été élu le comité directeur ;
- Un récépissé d'enregistrement à la Préfecture de la déclaration d'association sous son titre actuel.

Les renseignements sur la constitution d'une association et la procédure complète se trouvent sur le site officiel à la rubrique « s'affilier à la Fédération Française d'Aviron ». Le dossier de demande d'affiliation doit transiter par la Ligue des HdF d'Aviron qui émet un avis avant de l'envoyer à la fédération.

L'affiliation définitive sera prononcée par le Comité Directeur de la FFA si toutes les conditions sont réunies (cf art.2 des statuts de la Ligue des HdF d'aviron et art.4 du RI de la FFA).

Toute affiliation à la FFAviron implique l'utilisation de son Intranet fédéral et acceptation de ses conditions générales d'utilisation (CGU).

**L'adhésion à la fédération implique automatiquement l'adhésion à la ligue et au Comité Départemental qui sont des organes fédéraux déconcentrés.**

En cas de modification de ses statuts, l'association adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la fédération pour acceptation.

#### Article 5 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés

L'association qui demande à devenir membre affilié doit, en plus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- Avoir des statuts dont l'objet mentionne la pratique de l'aviron
- Disposer d'un plan d'eau et/ou d'une base nautique pour développer ses activités ;
- S'engager à ce que tous ses adhérents, ou ceux de la section aviron dans le cas d'une association multisports, soient titulaires d'une licence de la Fédération Française d'Aviron (FFA) ;
- Faire une proposition de couleurs pour les palettes et les combinaisons. Toute demande de modification de couleur des palettes et des tenues doit être adressée à la fédération avec avis de la ligue.

### **Article 6 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés sous convention (Rame ou Indoor)**

L'association qui demande à être affiliée sous convention doit en plus des conditions générales d'affiliation, respecter la condition suivante :

- Signer avec la FFA et la Ligue des Hauts de France d'Aviron une convention tripartite pour une durée d'un an renouvelable définissant les droits et les devoirs de chaque partie. Le Comité Départemental (CODEP) peut être signataire de cette convention.

### **Article 7 : Cotisation des associations aux organes fédéraux déconcentrés, Ligue et Comités Départementaux**

La cotisation annuelle d'affiliation à la Fédération Française d'Aviron des associations est fixée par l'assemblée générale de la FFA sur proposition du comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

Elle doit être réglée à la fédération avant le **31 décembre** pour la fédération et pour le **31 octobre** pour la ligue de la période concernée.

De même, la cotisation annuelle d'affiliation des associations d'Aviron à la Ligue des Hauts de France d'Aviron est fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue HdF sur proposition du Conseil d'administration dans les mêmes conditions et pour la même durée.

### **La base de calcul de la cotisation des structures affiliées à la Ligue HDF Aviron est :**

Base € + Coef € x nbre Licences de références dans l'association affiliée

La base et le Coef en € font l'objet d'une décision de l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité directeur de la ligue ; il en est de même des licences de références utilisées pour le calcul de la cotisation (licences A et/ou autres).

En cas de non-paiement, l'association concernée et ses licenciés ne peuvent pas participer aux activités et compétitions organisées par la ligue HdF d'Aviron jusqu'à la régularisation de la situation.

## **Titre III : La ligue des Hauts de France d'Aviron**

### **Article 8 : Dispositions générales (cf art.4 des statuts de la Ligue et Art 8 du RI de la FFA)**

La Ligue des Hauts de France d'Aviron, est le résultat d'une fusion des Ligues Nord Pas de Calais et Picardie d'Aviron adoptée à l'unanimité lors de l'AGE du 20 décembre 2017 à Saint-Quentin.

Afin d'assurer le bon fonctionnement sur le plan sportif, notamment pour permettre la réalisation des qualifications pour les championnats de France bateaux courts et bateaux longs, les ligues sont regroupées en quatre zones sur le plan national. La Ligue des HdFA est rattachée à la Zone Nord Est avec la Ligue Grand Est qui est le résultat de la fusion des Ligues d'Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne (Cf règlement de la Zone Nord Est) pour permettre la réalisation des épreuves sportives sélectives aux championnats de France bateau court et bateau long.

Les choix des dates et lieux pour la réalisation des épreuves sélectives est défini lors d'une réunion dite « de Zone » chaque année.

Le Président de la Ligue des HdFA accompagné du TSR et/ou du responsable ETR de la Ligue représentent la Ligue HdF à cette réunion.

Un manager territorial (CTS aviron) est mis à disposition par la FFA pour la gestion de la performance sur la zone Nord-Est en relation avec le Centre National d'Entraînement. Ce manager a pour rôle de détecter, de recruter, de former et d'organiser les dynamiques du territoire Nord-Est au haut niveau ; il est en relation avec les présidents et TSR de ligues de la zone et les pôles espoirs considérés.

L'exécution des missions de la Ligue des Hauts de France d'Aviron est contrôlée par la fédération française qui a notamment, accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

En tant qu'organisme déconcentré de la FFA, elle regroupe et représente les associations affiliées situées sur son territoire et représente la FFA et à ce titre exerce les compétences qui lui sont déléguées dans le cadre des limites fixées par les statuts et règlements fédéraux.

La Ligue est l'interlocuteur privilégié des différentes instances régionales.

La ligue des HdFA respecte et applique la ligne d'action tracée par la FFA, en particulier celle qui est définie dans le **programme quadriennal contractualisé avec l'Etat** dans le cadre de la convention d'objectifs.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la fédération et la ligue des Hauts de France d'Aviron. Cette convention est révisable chaque fois que nécessaire. **La ligue HdFA, dans le cadre de cette convention, répartit entre les Comités Départementaux (CD) certaines missions qui lui ont été confiées par la fédération.** Les CD sont cosignataires de cette convention.

La Ligue des HdFA respecte la charte graphique de la fédération dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

La ligue des Hauts de France d'Aviron ne peut pas prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la FFA et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

La Ligue des Hauts de France d'Aviron peut attribuer des titres de champions régionaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

**La ligue des HdFA fait parvenir chaque année à la FFA le PV de son AG ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite Assemblée générale.**

Il en est de même pour les structures affiliées à la ligue HdF d'Aviron qui font parvenir ces documents soit à l'adresse du Siège Social, soit au secrétariat de la ligue des HdF d'Aviron.

### **Article 9 : Liste des associations qui adhèrent à la Ligue des Hauts de France d'Aviron.**

La ligue des Hauts de France d'Aviron est constituée par les associations suivantes :

- CD02      Comité Départemental de l'Aisne d'Aviron
- CD59      Comité Départemental du Nord d'Aviron
- CD60      Comité Départemental de l'Oise d'Aviron
- CD62      Comité Départemental du Pas de Calais d'Aviron
- CD80      Comité Départemental de la Somme d'Aviron
- AA        Aviron Audomarois (Saint Omer)
- AB        Aviron Boulonnais (Boulogne)
- ABA      Aviron Béthune Artois (Béthune)
- ACT      Aviron Château Thierry (Château Thierry)
- ASED     Association des Sports de l'Eau de Douai
- ASQ      Aviron Sport Saint Quentinnois
- AUNL     Aviron Union Nautique de Lille
- CAC      Cercle de l'Aviron du Calaisis (Calais)
- CLLA     Club Léo Lagrange d'Armentières, section Aviron
- CNH      Cercle Nautique Haubourdinois
- CNHF     Club Nautique des Hauts de Flandre (Bergues)
- ENC      Elan Nautique Coudekerquois, section Aviron
- ENO      Etoile Nautique de l'Oise (Creil)
- GA        Gravelines Aviron
- NCR      Nautic Club de Rieulay
- SD        Sporting Dunkerquois
- SNAm    Sport Nautique Amiens
- SNAb    Sport Nautique Abbeville
- SNC      Sport Nautique Compiègne
- SNS      Sport Nautique Soissons
- UNC      Union Nautique de Cambrai
- VUC      Valenciennes Université Club Aviron

### **Article 10 : Assemblée générale (Art.10 RI FFA)**

Les membres de l'Assemblée générale de la Ligue des Hauts de France sont les représentants des associations et structures affiliées à la FFA. **Ces représentants doivent être licenciés à la FFA au titre de l'association considérée.**

L'assemblée générale (A.G.) de la ligue des HdFA a pour objet de présenter à l'ensemble des membres qui la compose, le bilan de l'activité de la saison sportive écoulée réalisée par l'équipe dirigeante en place. Le Président présente son rapport moral, le trésorier expose la situation comptable de la ligue des HdFA, le secrétaire général expose les réunions qui se sont tenues lors de la saison écoulée, les Présidents de Commissions exposent le bilan de l'activité de la commission dont ils ont la charge d'animer, le TSR et/ou responsable de l'ETR exposent les résultats sportifs de la saison, les vérificateurs aux comptes exposent leurs remarques suite à l'analyse qu'ils ont réalisé au regard des pièces qui leur ont été fournies.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

La FFA est, de droit, invitée à l'assemblée générale de la ligue des HdFA.

**En fonction du nombre de licences**, chaque Association à jour de son affiliation à la Ligue des HdFA et à la Fédération Française d'Aviron, délègue, parmi les membres de leur association à jour de leur licence ", un, deux ou trois représentants à l'assemblée générale de la Ligue des HdFA" (Cf tableau des pouvoirs votatifs Ligue HdFA).

La ligue a pris option de définir les pouvoirs votatifs des représentants des structures affiliées selon la règle des unités de licence définies dans l'article 5 des statuts. Le nombre de voix par association affiliée est défini selon un barème progressif d'unités de licences :

- 1 voix pour 2 à 20 unités de licences,
- 1 voix supplémentaire pour plus de 20 à 50 unités de licences,
- 1 voix supplémentaire (par 50 ou fraction de 50 unités) pour plus de 50 à 500 unités de licences,
- 1 voix supplémentaire (par 100 ou fraction de 100 unités) pour plus de 500 à 1500 unités de licences,
- 1 voix supplémentaire (par 150 ou fraction de 150 unités) pour plus de 1500 unités de licences,

Les voix d'une structure affiliée sont réparties entre ses représentants.

Rappel : Les pouvoirs des représentants des associations membres sont établis sur papier à en-tête de l'association membre et signés par le président ou le secrétaire général de cette association. Ils doivent parvenir au siège de la Ligue **huit jours** au moins avant la date de l'assemblée générale. Ils sont consignés sur une feuille de présence jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la Ligue des HdF d'Aviron peut se tenir dans une ville désignée par le conseil d'administration de la ligue des HdFA hormis pour l'AG électorale qui doit se dérouler dans un lieu neutre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux associations membres une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale de la Ligue des HdFA d'Aviron doit chaque année, en séance, désigner parmi les membres du Comité Directeur, " un, deux ou trois" représentants à jour de leur licence, aux Assemblées Générales de la FFA (Cf tableau des pouvoirs votatifs de la Ligue HdF émis par la FFA) et aux instances externes.

### **Vérificateurs aux comptes (cf art.9 des statuts de la Ligue des HdFA).**

Un ou 2 vérificateurs aux comptes choisis en dehors du Conseil d'Administration est/sont élu(s) chaque année par l'Assemblée Générale ; ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration.

Les vérificateurs aux comptes peuvent se faire communiquer les documents comptables ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier tels que seront présentés lors de l'AG. Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'AG. Le P.V. de l'AG (rapport moral et rapport financier) est communiqué.

Le rapport des vérificateurs aux comptes sera communiqué aux associations membres de la Ligue des HdFA en même temps que les comptes arrêtés.

### **Article 11 : Conseil d'administration (aussi appelé comité directeur cf Titre III, art.11 des statuts de la Ligue des Hauts de France d'Aviron)**

La ligue des HdFA est administrée par un Comité Directeur (CD) ou Conseil d'Administration (CA) si la ligue a le statut d'Employeur, de **vingt membres au maximum**.

Le CA exerce l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue des HdFA; il adopte en tant que de besoin, les règlements, conventions, procédures etc... de la Ligue, autre que le règlement intérieur ; ces règlements, conventions, procédures etc... sont annexés à ce Règlement Intérieur. **Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au Président,** pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Ses membres doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la FFA.

#### **11.1 - Election (cf art.12 des statuts de la Ligue des Hauts de France d'Aviron**

Les candidats (es) doivent être licenciés (es) à la fédération **depuis plus de deux ans sans interruption** et membre d'une association composant la Ligue des HdFA **depuis plus d'un an** ; les candidatures au C.A de la Ligue des HdFA doivent parvenir au siège de la ligue **au plus tard 15 jours avant la date de l'AG.**

#### **11.2 - Devoirs, Réunions, convocation (Cf art.13 des statuts)**

Participation des membres élus aux travaux du Conseil d'Administration :

Tout membre élu se doit de participer au Comité Directeur de la ligue et aux travaux du Conseil d'Administration selon les compétences et tâches qui lui incombent.

**A plus de trois (3) absences consécutives non justifiées** (sauf cas de force majeure), **une exclusion de membre sera validée** par le Conseil d'Administration, avec libération du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution selon les statuts (Titre III - Comité Directeur Art 12 - paragraphe 5).

Le CA se réunit au moins trois fois par an pour passer en revue tout ou partie des actions inscrites au plan de développement de la Ligue des HdFA, donner les directives et prendre les décisions permettant de redresser la situation si la tendance des objectifs fixés en début de saison n'est pas respectée.

Convoqué par le Président de la Ligue ou par le Secrétaire Général, la convocation s'effectue par courriel ou par courrier postal simple **quinze jours au moins avant la date de la réunion.** Elle comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le CA ne délibère valablement que **si au moins le tiers** de ses membres est présent. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix lors des délibérations soumises au vote.

Chaque séance du CA permet de présenter la situation comptable de la Ligue des HdFA et de s'assurer de la possibilité d'engager les actions prévues au plan de développement.

- Le CA de mars permet de caler et de valider les actions (stages préparatoires, matériel, budget, organisation etc) nécessaires aux performances de l'équipe sportive dont la sélection pour la Coupe de France des régions a été assurée par l'ETR sous la houlette du TSR et/ou responsable ETR et du Président de la Commission des compétitions.
- Le CA de juin permet de préparer et valider le calendrier des manifestations et le plan d'actions de la future saison et ainsi permettre aux organisateurs d'anticiper les demandes de financement auprès des collectivités territoriales et des financeurs potentiels.
- Le CA de septembre permet de présenter le détail des actions prévues au plan de développement pour la nouvelle saison et de valider les actions de formation, la composition de l'ETR, les stages de détection d'athlètes, d'entraînement pour la Coupe de France des régions et de prévoir et valider les financements (lignes budgétaires) et investissements pour la nouvelle saison, notamment pour le pôle espoir de la Ligue des HdFA.
- Deux CA supplémentaires peuvent selon les circonstances être programmés, l'un en fin octobre-novembre afin de présenter les actions nécessaires au démarrage de la nouvelle saison (Têtes de rivières inter-régionale, nationale, championnats de zone et de France bateau court etc), l'autre en janvier pour la préparation de l'Assemblée Générale qui se tient généralement un mois après la clôture des comptes de la saison n -1.

#### **11.3 - Attributions de la Présidence (cf Titres IV des statuts Ligue)**

La présidence de la ligue peut se faire statutairement par l'élection d'un président (présidente) ou d'une co-présidence. Ce choix est décidé sur proposition du codir à l'assemblée générale élective.

La présidence de la Ligue préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Le président (présidente) ordonnance les dépenses en liaison avec le trésorier sous le contrôle du président de la commission des finances. Une répartition des tâches est organisée en cas de co-présidence.

Le président (présidente) peut déléguer certaines de ses attributions.

L'assemblée générale élit chaque année les membres du Comité Directeur qui participent à l'AG de la fédération (Art8 des statuts). La présidence de la ligue est candidate d'office à cette élection.

**Article 12 : Réunions du bureau, convocation (cf Art.19 et 20 des statuts de la Ligue des HdFA)**

Le bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante dans le cadre des statuts et règlements et des directives prises par Conseil d'Administration (CA auquel il rend compte de ses principales décisions).

Le bureau doit se réunir au moins une fois par trimestre afin de procéder à une revue des actions et objectifs définis dans le plan de développement annuel de la Ligue et ainsi d'infléchir le fonctionnement de la Ligue si la tendance n'est pas conforme aux prévisions (résultats budgétaires, dépenses, investissements, calendrier sportif, actions spécifiques).

La convocation s'effectue au moins par courrier simple ou par mail sept jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Pour des questions d'économie et d'optimisation des déplacements, le bureau peut se réunir en levée de rideau d'une réunion du CA.

**Article 13 : Statuts (cf préambule et Art23 et 25 des statuts de la Ligue des HdFA)**

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets (Cf RI FFA art. 12). Ils doivent respecter les statuts types des Ligue adoptés par le Comité Directeur de la fédération. Ils comportent notamment les dispositions relatives à la défaillance de la Ligue HdF d'Aviron ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques.

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes de la ligue des HdF d'Aviron doit être communiquée à la fédération.

**Article 14 : Rémunération (cf Art 30 des statuts de la Ligue des HdFA)**

L'exercice des fonctions élues de président, de membre du conseil d'administration, de membre du bureau ou de représentant des associations à l'assemblée générale de la fédération ne peut donner lieu à rémunération.

**Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, de la ligue des HdFA ou d'un comité départemental d'Aviron.**

**Titre IV : Fonctionnement de la Ligue des Hauts de France d'Aviron**

**Article 15 : Ressources annuelles (cf art 21 de statuts de la Ligue HdF)**

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens
- 2 - les cotisations et souscriptions perçues de ses membres et les aides versées par la FFA
- 3 - le produit des manifestations dont les droits d'engagements aux manifestations de Ligue
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements publics
- 5 - les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6 - le produit des rétributions perçues pour des services rendus
- 7 - les participations des licenciés des clubs aux formations, déplacements, stages etc
- 8 - toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements.

Les éventuels emprunts excédant les opérations de gestion courante pouvant être souscrits par la Ligue HdF, sur décision de son Assemblée Générale, le sont après accord de la FFA.

**Article 16 : Comptabilité (cf art 22 de statuts de la Ligue HdF)**

L'exercice comptable est réalisé en année civile ; il commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

La comptabilité de la Ligue HdF est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFA et fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

La comptabilité est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par un commissaire aux comptes si la Ligue des HdFA est soumise à l'obligation de par la loi ou si elle y a recours volontairement et **1 ou 2 vérificateurs aux comptes n'étant pas membre du CA** et licenciés dans un club situé sur le territoire de la Ligue des HdFA affilié à la FFA.

**Article 17 : Les commissions (cf Titre VII Autres dispositions Art.32 des statuts de la Ligue des HdFA).**

Pour l'accomplissement des missions de la ligue, le CA peut instituer et supprimer les commissions ou Groupes de Travail (GT) dont il a besoin. Il en désigne les animateurs, nomme les membres et les révoque. Sauf en matière disciplinaire, chaque commission comprend au moins un membre issu du CA.

**17.1 - la commission de surveillance des opérations électorales (Cf Art 35 des statuts de la Ligue des HdFA)**

Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la Ligue des HdFA ou des ses organes déconcentrés.

Il appartient à la commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Ligue des HdFA concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. A cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures et procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- Adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- Exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal.
- La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut pas être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

**17.2 - Les autres commissions mises en place par la Ligue des Hauts de France d'Aviron sont :**

- la commission médicale qui peut aussi prendre en charge la Commission « Aviron Santé »
- la commission Organisation de Manifestations en relation avec le PCRA et l'ETR et définit le CDC des manifestations de la ligue
- la commission Arbitrage animée par le PCRA qui organise en région l'arbitrage et la formation des arbitres.
- la commission des compétitions et formation prise en charge par un représentant sportif avec une définition de poste spécifique
- la commission Développement des pratiques qui intègre Randonnée Tourisme
- la commission Scolaire & Universitaire
- la commission de l'aviron de mer qui propose la validation par la ligue des organisations et des manifestations sportives mer et beach-rowing
- la commission Communication, assurée par défaut par la présidence et le bureau.
- la commission la commission des finances – Emploi, assurée par défaut par le bureau.
- le Groupe de travail (GT) M « Marketing », assurée par défaut par le bureau.

Les missions, objectifs et activités de ces commissions sont développés dans le Projet de la Ligue des Hauts de France ainsi que dans compte rendu du conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale. Une plaquette de promotion présentant le bilan de la saison sportive de la Ligue des HdFA sera publiée chaque année en fonction de l'état des finances de la Ligue des HdF d'aviron et diffusée auprès des instances administratives et collectivités territoriales ainsi qu'à la fédération française, aux membres du CA de la Ligue et à l'ensemble des clubs affiliés à la Ligue des HdFA.

**17.3 - Fonctionnement des Commissions ou groupes de travail.**

Les commissions, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales sont des **organes chargés d'étudier et d'être « force » de propositions sur les objectifs prioritaire définis dans le projet de la Ligue HdF d'aviron** ainsi que sur toutes questions et problèmes qui leurs sont soumis par le conseil d'administration ou le bureau de la Ligue HdF.

Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions.

Chaque Président ou animateur de Commission, anime sa commission avec les moyens de communication à sa disposition (mail, visio conférence, réunions si nécessaire etc) afin de réduire au maximum les déplacements.

Les échanges sur les sujets traités font l'objet d'une synthèse envoyée aux membres du bureau pour être portée à l'ordre du jour du CA suivant afin qu'une discussion permette ou non l'adoption de ou des propositions de ladite commission.

L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale ou/et du conseil d'administration ou/et du bureau en fonction de son importance, des ressources budgétaires, humaines, matérielles et organisationnelles disponibles.

Chaque Président ou animateur de commission établit annuellement un bilan de l'activité de la commission qu'il a animée. Ce bilan est présenté en assemblée générale de la Ligue des HdFA par le secrétaire général et il est joint au rapport annuel d'activité de la Ligue des HdFA.

- Chaque commission ne dure que le temps du comité directeur (temporalité des commissions liée à celle du comité directeur)
- Chaque Groupe de Travail est intemporel, peut-être créé et clôturé en cours de mandat du bureau et du comité directeur ou au-delà selon les besoins du projet à traiter.

#### **17.4 - Composition, élection des membres des commissions (Art 32 et 35 des statuts de la Ligue des HdFA)**

La commission de surveillance des opérations électorales et la désignation des scrutateurs sont réglée par l'articles 35 des statuts de la ligue des HdF d'Aviron.

Chacune des autres commissions est composée de 5 à 7 membres, élus pour quatre ans par le comité directeur élu dans les conditions suivantes :

- les présidents-animateurs de commission sont élus sur proposition du président de la Ligue des Hauts de France d'Aviron.

- les autres membres de ces commissions sont élus par le CA sur proposition du président de la commission.

L'élection des présidents et des membres de ces commissions se déroule au scrutin majoritaire à deux tours.

Les membres des commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la FFA.

#### **Titre V : Les comités départementaux (CD)**

##### **Article 18 : Dispositions générales (Cf préambule des statuts et Art 5.3 des statuts de la FFA et Art.8 du RI de la FFA)**

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la FFA en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Ils regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) d'un même département sous la dénomination « Comité Départemental d'Aviron » suivie du nom du département.

La Ligue des Hauts de France comporte cinq Comités Départementaux :

- **Le Comité Départemental de l'Aisne d'Aviron (02)**
- **Le Comité Départemental du Nord d'Aviron (59)**
- **Le Comité Départemental de l'Oise d'Aviron (60)**
- **Le Comité Départemental du Pas de Calais d'Aviron (62)**
- **Le Comité Départemental de la Somme d'Aviron (80)**

Ils dépendent de la ligue des Hauts de France d'Aviron qui représente la fédération sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération et la ligue HdF (Cf Art. 14 RI de la F.F.A).

Pour cela, **ils doivent remplir les missions qui leurs ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée entre la FFA, la ligue des Hauts de France d'Aviron et l'ensemble des comités départementaux la constituant.**

Ils respectent la charte graphique de la FFA dans leur correspondance et sur tous les supports de communication.

Ils ne peuvent pas prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ses textes. Leurs décisions ne peuvent pas porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Ils prennent toutes les initiatives dans le cadre des directives de la ligue HdF à laquelle ils sont rattachés.

**Ils représentent territorialement la FFA et la Ligue des Hauts de France d'Aviron dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales.** Ils coordonnent, les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

La Ligue des Hauts de France d'Aviron contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

**Ils font parvenir chaque année à la FFA et à la ligue des Hauts de France d'Aviron le PV de leur assemblée générale ainsi que les pièces financière et comptables** produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite AG.

Chaque Comité Départemental est administré par un comité directeur d'au moins 5 membres.

Les dispositions des articles 10, 11 et 14 ci-dessus relatives à l'assemblée générale, à l'élection du comité directeur et à la rémunération pour la ligue s'appliquent aux Comités Départementaux.

Les statuts des Comités Départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la FFA et ceux de la Ligue des Hauts de France et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou leurs effets.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la ligue HdF et de la FFA. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception aux sièges de la ligue HdF et de la FFA.

1. Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes : « En cas

- De défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la ligue des Hauts de France ou la FFA
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Ligue HdF ou de la FFA ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- Ou de méconnaissance par le CD de ses propres statuts ou des textes et décisions de la FFA
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA et la Ligue des Hauts de France ont la charge, le comité directeur de la ligue HdF ou de la FFA ou, en cas d'urgence le bureau de la FFA ou de la Ligue HdF peut prendre toute mesure utile, et notamment :
- La convocation d'une assemblée générale du CD,
- La suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le CD
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières en sa faveur,
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

2. Dans l'hypothèse où le comité directeur de la FFA déciderait de supprimer le CD en tant que CD de la FFA, le CD procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une Assemblée Générale du CD ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est à attribué, sous réserve de son acceptation à la FFA ou tout autre organisme désigné par elle. »

Les présidents de CD prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue HdF à laquelle ils sont rattachés.

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue HdF d'Aviron et à la FFA.

**La ligue HdF d'Aviron est invitée, de droit aux assemblées générales des CD.**

**Chaque Président de CD est invité permanent lors de la tenue des réunions du Conseil d'Administration de la Ligue des Hauts de France** ; à ce titre, il est destinataire des convocations envoyées aux membres élus du CA de la Ligue HdF et il est le garant de la cohérence et de la déclinaison de la politique de la Ligue des hauts de France dans son département, notamment en matière de développement.

Les cinq Comités départementaux de la Ligue des Hauts de France d'aviron élaborent leur plan de développement et les dossiers de demande de financement auprès de leur département, **de l'ANS** ou tout autre partenaire en coordination avec les instances de la Ligue HdF d'Aviron afin d'assurer une cohérence et une complémentarité dans les actions.

## **Article 19 : Patrimoine de la ligue des Hauts de France et des comités départementaux**

La Ligue et les Comités Départementaux possèdent un patrimoine matériel et se doivent de réaliser annuellement un inventaire du matériel, (avirons, bateaux, remorques ...) dont ils sont propriétaires. Cet inventaire est annexé aux situations comptables qui sont présentées lors de leur Assemblée Générale respectives.

Des matériels de propriété ligue HdF ou Comité Départementaux peuvent être mis à disposition des structures qui leur sont affiliées moyennant la signature par les 2 parties d'une convention qui précise les modalités de mise à disposition, d'utilisation ou de location éventuelle, d'entretien et d'assurance de ces biens.

## Titre VI : Licences et autres titres de participation

### Article 20 : Les types de licences et Catégories (cf Titre V art 15 – RI FFA)

- **Licence A**, dite toutes activités, qui ne peut être émise que par les membres affiliés (associations et sociétés)
- **Licence U**, dite Universitaire, qui ne peut être émise que par les membres affiliés (club, association, société) ayant signé une convention avec un établissement universitaire associé, définissant les modalités de pratique. La délivrance de cette licence nécessite le dépôt sur l'Intranet fédéral d'une convention annuelle définissant les modalités de pratique établie entre l'établissement universitaire et le club. La validation de la convention par la FFA autorise le club à la délivrance des licences universitaires pour les établissements concernés.
- **Licence BF**, dite Banc Fixe, qui peut être émise par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur de la FFA, par les membres affiliés.
- **Licence I**, dite aviron Indoor, qui peut être émise par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur de la FFA, par les membres affiliés ; mais également, à titre individuel, à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.
- **Licence E**, dite aviron Événementiel, qui peut être émise par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention, et aussi à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.
- **Licence D**, dite Découverte 7 jours (D7), 1 mois (D30) ou 3 mois (D90), qui peuvent être émises par les membres affiliés et par les membres sous convention.
- **Licence S**, dite Scolaire, qui ne peut être émise que par les membres affiliés ayant signé une convention avec un établissement scolaire associé, définissant les modalités de pratique. La délivrance de cette licence nécessite le dépôt sur l'Intranet fédéral d'une convention annuelle définissant les modalités de pratique établie entre l'établissement scolaire et le club. La validation de la convention par la FFA autorise le club à la délivrance des licences scolaires pour les établissements concernés.

Les licences BF, I et D peuvent être transformées à tout moment de l'année en licence A.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule licence même si elle est adhérente dans plusieurs associations.

#### Les catégories sportives sont les suivantes :

##### **Catégorie Jeune de 10 à 14 ans**

- **U12** tout adhérent âgé de 10 et 11 ans  
(U10 ne peuvent participer qu'à des animations – U12 peuvent participer à des compétitions en U12)
- **U15** tout adhérent âgé de 12 à 14 ans (J12 – J13 et J14) – U15 peuvent participer à toutes les compétitions de la catégorie Jeune

##### **Catégorie Junior de 15 à 18 ans**

- **U17** tout adhérent âgé de 15 et 16 ans
- **U19** tout adhérent âgé de 17 et 18 ans

Les U17 et U19 peuvent participer à toutes les compétitions de la catégorie Junior sous réserve de l'âge maximum

##### **Catégorie Sénior de 19 ans et plus**

- **U23** tout adhérent âgé de 19 à 22 ans
- **Master** : tout adhérent âgé dans l'année de 27 ans et plus avec un code lettre A pour un âge minimum de 27 ans et selon l'âge moyen pour les catégories Master B à K (36 et plus – 43 – 50 – 55 – 60 – 65 – 70 – 75 – 80 – 85)

### Article 21 : Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération :

- A toute personne qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements de la fédération,
- A toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la fédération ou l'aviron en général,
- A toute personne y étant assujettie et **ne répondant pas aux conditions d'honorabilité** prévues par le code du sport et rappelées par l'article 18 du règlement intérieur de la FFA.
- A toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la fédération.

## Article 22 : Assurance

Comme la fédération, la Ligue et ses associations membres doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés, des licenciés et des détenteurs de titres de participation.

Pour des questions de simplicité, de cohérence et d'efficacité, la Ligue des Hauts de France d'Aviron a souscrit un contrat d'assurance auprès de la MAIF.

**22.1 - Respect du code de la route :** lorsque la ligue ou les comités départementaux confient un véhicule (avec ou sans remorque) à des bénévoles ou salariés ou cadres techniques missionnés sur un déplacement (avec ou sans transport d'athlètes), le conducteur doit au préalable compléter une attestation, certifiant qu'il remplit bien toutes les conditions exigées par le code de la route pour conduire le véhicule affecté cette mission.

**Si, au cours d'un déplacement, un conducteur missionné par la ligue ou les comités départementaux est verbalisé pour quelque raison que ce soit, il en sera tenu responsable et devra s'acquitter du règlement de l'amende.**

Nota Bene : Les associations membres de la Ligue HdF sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive. Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

## Article 23 : Ethique – déontologie et honorabilité (cf. Ref.18PR/VL charte éthique et déontologie FFA - Art.8 du RI de la FFA)

L'article 1er de la loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant notamment à préserver l'éthique du sport, précise que les fédérations sportives délégataires doivent établir une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes de la charte du CNOSF.

En tant qu'organe déconcentré de la FFA, la Ligue des hauts de France d'Aviron se doit d'appliquer la charte d'éthique et de déontologie de la FFA (Art.24).

Elle s'appliquera à mettre en œuvre les bonnes pratiques issues de cette charte dans le cadre de son objet social et dans le cadre de ses activités avec les partenaires régionaux et départementaux et ses membres affiliés. Elle s'attachera à combattre et à rappeler les précautions à prendre vis-à-vis de toutes violences à caractère sexiste ou sexuelle et à former ses membres ou à utiliser les outils mis à disposition par le ministère des sports.

La fédération et ses organes déconcentrés, dont les ligues et les Comité Départementaux, ont obligation de contrôler l'honorabilité des dirigeants des associations :

- I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1. L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.  
**Sont soumises aux obligations d'honorabilité** susvisées, les personnes :
  - **Exerçant à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement** ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFA.
  - **Exploitant directement ou indirectement un établissement** dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). **Sont concernées les personnes qui dirigent la structure** et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole.
- II. Les personnes visées au I. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport. En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.
- III. Les **licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité**. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFA au Ministère chargé des Sports.

### **Article 24 : Image des licenciés**

Tout licencié consent et accorde gratuitement à la ligue HdF d'Aviron, aux 5 Comités départementaux et à la fédération le **droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tous supports** (tels que des photographies et des enregistrements visuels) et par tous les moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet et réseaux sociaux) en relation avec les manifestations organisées par la ligue HdF d'Aviron, les 5 Comités Départementaux ou la fédération pour la promotion de cette dernière et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.

### **Article 25 : Ouverture des activités aux pratiquants non licenciés**

Comme la fédération, la Ligue HdF d'Aviron et les 5 Comités Départementaux d'aviron peuvent, par la délivrance de titres de participation, ouvrir certaines de leurs activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La fédération délivre 2 sortes de titres :

**1 – Le titre initiation** : il est **valable une journée**, délivré aux particuliers ou aux centres sociaux, centres de loisirs, ACM et CLSH, il permet la participation à toutes les activités de la fédération, de la Ligue HdF et des 5 Comités Départementaux, à l'exception de la compétition tout en bénéficiant des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

**2 – Le titre scolaire et universitaire** : il est **valable pendant toute la durée du cycle** pendant lequel se déroule l'activité. Il est réservé aux élèves et étudiants scolarisés dans un Etablissement scolaire ou universitaire et délivré dans le **cadre d'une convention signée entre l'Etablissement et la structure accueillante**. Ce titre ne permet pas de bénéficier des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, la Ligue HdF et la Fédération.

Le coût de ces titres est fixé annuellement par l'assemblée générale de la F.F.A sur proposition du comité directeur. Les associations sont responsables de son paiement.

## **Titre VII : LE SPORT DE HAUT NIVEAU**

### **Article 26 : L'Equipe Technique Régionale (ETR) – Dispositif MJS régi par décret et instruction de service**

L'Equipe Technique Régionale (ETR) a pour mission de participer à la formation de cadres, de détecter, sélectionner, entraîner les meilleurs athlètes issus des associations membres de la Ligue des Hauts de France d'Aviron en vue d'obtenir les meilleures performances possibles.

Animée par le TSR et/ou le responsable ETR, l'ETR forment une équipe solidaire et cohérente permettant d'obtenir la "**Structuration et la Qualité**" des manifestations de responsabilité Ligue HdF d'Aviron ; ce type de manifestation peut être délégué à un club support pour son organisation.

L'ETR est composée chaque année sur proposition de son responsable, puis validée par le Conseil d'Administration de la Ligue HdF d'Aviron.

Elle se compose d'entraîneurs en possession du Brevet d'Etat ou autres diplômes reconnus par la F.F.A. (BEES, BP JEPS, Entraîneur Fédéral, DEJEPS, DESJEPS ou équivalent pour les professeurs d'EPS) ayant de sérieuses compétences et qualités d'éducateur.

L'ETR est dotée d'une ligne budgétaire issue du dossier de demande de subvention ANS.

Une convention est signée entre les employeurs, la DRAJES, le président de la ligue, le responsable ETR et les membres de l'ETR.

Une définition de poste définit les missions du responsable ETR.

### **Article 27 : Le Pôle espoir des Hauts de France**

Le Pôle Espoir de la Ligue **des Hauts de France** d'Aviron est composé d'une structure installée sur les territoires de Littoral-PAarc (Base et Stade Nautique Olympique d'Aviron).

Son mode de fonctionnement fait l'objet de conventions entre la Ligue HdF d'Aviron et les municipalités concernées représentées par leur Maire, le ou les Lycées d'accueil dans le(s)quel(s) les élèves effectuent en majorité leurs études.

Sous la tutelle de la Ligue des Hauts de France d'Aviron, de la Direction Technique Nationale (DTN) de la F.F.A et de la DRAJES (ex DRJSCS), le fonctionnement du pôle espoir est coordonné sur le terrain par le TSR ligue, et

entraîné et suivi au quotidien par lui-même en liaison avec le Président de la Ligue HdF et/ou les membres du bureau.

Une définition de poste définit les missions du TSR de la Ligue HDF Aviron.

La sélection des athlètes est issue d'un processus national organisé par la FFA où chaque élèves et étudiants sportifs de la fédération fait acte de candidature individuelle, dans le cadre de PARCOURSUP, pour le pôle de son choix. Ultérieurement la Ligue a connaissance des candidatures et peut donner son avis sur la sélection à réaliser ou proposer des candidatures complémentaires sous réserve d'accord des intéressés. La sélection finale se fait ensuite en réunion avec le DTN, le président de la ligue et le TSR régional ; une liste définitive est validée et éditée.

Le pôle espoir de la ligue HdF d'Aviron est doté d'un budget qui, à la demande des financeurs, fait l'objet d'une extraction du budget global de la ligue permettant ainsi de réaliser un suivi des dépenses par poste et d'établir une situation annuelle comptable indépendante de celle du budget global de la Ligue.

Le financement du pôle espoir de la Ligue HdF est assuré par un ensemble de recettes issues principalement des collectivités territoriales (Région pour le fonctionnement et de l'Etat soit par le biais du dossier de demande de subvention ANS spécifique au Pôle Espoir (ex dossier BOP) et peut aussi bénéficier d'un financement de la DRAJES ; la fédération et l'ANS peuvent apporter un complément appelé « Aide à l'emploi » pour le ou les TSR et Agent de développement ; dans ce cas, la Ligue HdF est tenue de mettre à disposition de la FFA le ou les TSR sur des missions spécifiques demandées par cette dernière et sont lors de ce détachement sous la responsabilité des cadres de la fédération.

### **Admission au Pôle espoir de la Ligue des hauts de France d'Aviron**

Les athlètes qui sont admis à l'intégration du pôle espoir de la Ligue des Hauts de France d'Aviron passent sous la tutelle de l'encadrement TSR de la ligue HdF d'Aviron notamment pour le suivi scolaire, le suivi médical et l'application des programmes d'entraînement ainsi que les éventuels appairages à réaliser en vue de la recherche de performance lors du championnat de France bateau court. Un dialogue doit alors s'installer entre l'encadrement de la ligue HdF et les entraîneurs des clubs d'origine des athlètes afin d'optimiser la performance dans l'intérêt de l'athlète avant toute chose par ailleurs.

Les athlètes qui ont intégré le pôle espoir de la Ligue HdF sont soumis au règlement intérieur de fonctionnement du pôle espoir, de la "Charte éthique" et droit à l'image qui lui sont rattachés ; ils doivent s'acquitter des droits d'inscription exigés lors de l'acceptation de leur candidature par la DTN de la Fédération.

La coordination entre tous les partenaires et instances concernées (Région, Départements, municipalités, lycées supports, DRAJES, CRPES, parents d'élèves etc... est assurée par le TSR qui rend compte au président de la Ligue HdF d'Aviron pour le fonctionnement au quotidien ainsi qu'au Conseil d'Administration de la Ligue lors de la tenue de ses séances ordinaires.

## **Titre VIII : Autres dispositions**

### **Article 28 : Conseillers techniques et personnel salarié**

**Le personnel salarié de la Ligue HDF Aviron** et les conseillers techniques placés auprès de la fédération par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la ligue et des comités départementaux. Ils **ne peuvent voter lors des assemblées générales, ni ne peuvent représenter un membre affilié.**

### **Article 29 : Réunions dématérialisées (cf. Art.34 des statuts)**

A l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de la ligue peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

### **Article 30 : Votes**

Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;

Les décisions sont prises alors à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;

Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.

En cas de vote nominatif, les votes se déroulent obligatoirement à bulletin secret ; sauf disposition particulière stipulée au PV des résolutions de l'AG.

Les modalités de votes sont définies par l'AG en tout début de séance.

### **Article 31 : Différends**

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la Ligue des Hauts de France d'Aviron ainsi que les Comités Départementaux et Associations membres ou conventionnés s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

### **Article 32 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 33 : Autres règlements, référentiels de cadrage, conventions et procédures de fonctionnement de la Ligue des Hauts de France d'Aviron**

Le fonctionnement de la Ligue des Hauts de France d'Aviron est régi par la Fédération Française d'Aviron qui a émis des règlements qui lui sont applicables tels que :

- 1 - Règlement disciplinaire
- 2 - Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage
- 3 - Règlement financier
- 4 - Règlement médical
- 5 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures,
- 6 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime
- 7 - Règlement de la formation
- 8 - Code des régates en rivière et Code des régates en mer
- 9 - Code des compétitions d'aviron indoor
- 10 - Règlement de l'arbitrage
- 11 - Règlement des mutations
- 12 - Règlement des championnats et critères

L'ensemble de ces documents est consultable et téléchargeable depuis le site Internet de la Fédération.

### **Documents de cadrage émis par la Ligue des Hauts de France d'Aviron**

#### **13 – Conventions**

- Convention de fonctionnement Pôle espoir Ligue HdF entre la Ville de Gravelines (Utilisation des installations du PArc, Stade Nautique Olympique d'Aviron, Pontons, hangar, bureau Ligue, Vestiaires, Sanitaires, douches, salles) représentées par le Maire et la Ligue HdF d'Aviron représentée par son Président.
- Convention de fonctionnement Pôle espoir Ligue HdF entre le ou les lycées supports représentés par leur Proviseur et la Ligue HdF d'Aviron représentée par son Président.
- Conventions de financement entre la Ligue HdF et la Région des Hauts de France relative aux financements du Pôle Espoir (SPPF), du fonctionnement de la Ligue HdF (ALCR) et de l'investissement en matériel avec production d'un compte rendu annuel et tableau d'indicateurs d'utilisation de la subvention accordée.
- Convention de financement entre la Ligue HdF et l'Agence Nationale du Sport (ANS) relative aux financements des actions développées par la Ligue HdF avec production d'un compte rendu annuel d'utilisation de la subvention accordée.
- Convention de financement entre la Ligue HdF et l'Agence Nationale du Sport (ANS) relative aux financements de l'emploi du TSR de la Ligue HdF avec production d'un compte rendu annuel d'utilisation de la subvention accordée.
- Convention Parc matériel de la Ligue HdF pour des mises à disposition éventuelles ou location de matériels entre les Clubs affiliés à jour de leur cotisation et la Ligue HdF d'Aviron représentée par son Président

#### **14 – Référentiels**

- Référentiel « Coupe de France des Régions »
- Référentiel « Formation »
- Référentiel "Fonctionnement de l'ETR"
- Référentiels fédéraux à disposition des associations et soumis à l'accord du Président de la Ligue HdF avant présentation à la FFA : demande de label pour les associations, demande de labellisation d'une randonnée.

#### **15 – Fiches de postes et Procédures de fonctionnement de la Ligue**

- Fiche de poste TSR Ligue HDF Aviron
- Fiche de poste Responsable ETR
- Fiche de poste Responsable Formation
- Fiche de poste Responsable Team-Chrono
- Procédure n°1 : grille des tarifs pratiqués par la ligue des Hauts de France d'Aviron
- Procédure n°2 : Modalité de remboursement des frais de déplacement des arbitres, des salariés, du CTR, des bénévoles
- Procédure n°3 : Organisation du déplacement du Pôle espoir de la Ligue H.d.F. aux chpts de France BC.
- Procédure n°4 : Organisation du déplacement aux championnats de France UNSS-FNSU
- Procédure n°5 : Utilisation du matériel de ligue et PV d'Etat des lieux
- Procédure n°6 : Utilisation TIC – charte des réseaux sociaux

**16 – Plan de Développement et plan d'actions de la Ligue H.d.F. d'Aviron.**

**17 - Plaquette promotionnelle** du fonctionnement de la Ligue H.d.F. d'Aviron

**18 - Relevés de décisions du Conseil d'Administration de la Ligue H.d.F.**

**19 - Rapport des travaux des commissions**

**20 – Inventaire du patrimoine** de la ligue des Hauts de France d'Aviron et des Comités départementaux.

**21 – Situation comptable annuelle** de la Ligue des Hauts de France d'Aviron et du Pôle Espoir

**22 – Rapport annuel d'activité** de la Ligue H.d.F. d'Aviron.

Les conventions, référentiels, procédures, plaquettes promotionnelles et plans de développement sont du ressort du CA sur proposition du bureau de la ligue HdF et sont présentés lors de l'Assemblée générale pour approbation.

Le Président de la Ligue.  
Dominique BOSQUELLE

Le Secrétaire Général de la Ligue  
Xavier PINET

La Trésorière  
Brigitte FREVILLE

